

#### **COMMUNE DE COLOGNY**

Règlement d'application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RS/GE I 2 22 ; LRDBHD) de la Commune de Cologny

### Article 1 - But du règlement

Le présent règlement a pour objet les modalités d'application, sur le territoire de la Commune de Cologny, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (RS/GE I 2 22; LRDBHD), en particulier des articles 57, 58 et 59 LRDBHD, ainsi que du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2018 (RS/GE I 2 22.01; RRDBHD).

### Article 2 – Champ d'application

<sup>1</sup> En application des articles 52, 57, 58 et 59 de la LRDBHD, le présent règlement s'applique aux autorisations délivrées par la commune et aux émoluments pour :

- l'exploitation d'évènement de divertissement public, soit de manifestations ponctuelles ou récurrentes vouées à la récréation de la population, organisées en salle ou en plein air, tels les festivals, les concerts, les opéras, les bals, les soirées dansantes ou les fêtes populaires, sur le territoire de la Commune de Cologny, au sens des articles 3 et 4 LRDBHD;
- l'installation de buvettes lors de l'organisation d'évènements de divertissement public au sens des articles 3 et 4 LRDBHD.
- <sup>2</sup> Sont réservées les autorisations délivrées par l'Etat de Genève notamment pour l'exploitation d'une entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement ou toutes activités accessoires ou semblables au sens de la LRDBHD.
- <sup>3</sup> Le tarif et les émoluments concernant l'empiétement sur et sous le domaine public de la Commune de Cologny font l'objet d'un règlement spécifique du Conseil administratif.

# Article 3 - Fixation des émoluments

<sup>1</sup> Le montant des émoluments pour les autorisations d'exploiter des évènements de divertissement public et des buvettes dans le cadre de ce type d'évènements s'élève à CHF 100.-.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le montant des émoluments est prévu aux articles 58 LRDBHD et 57, 58 et 59 RRDBHD.

## Article 4 – Perception de l'émolument

- <sup>1</sup>L'émolument est facturé au bénéficiaire de l'autorisation.
- <sup>2</sup> L'émolument doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de réception de la facture.
- <sup>3</sup> L'émolument reste dû quelle que soit la décision finale, même en cas d'abandon du projet.

### **Article 5 – Exonérations**

- <sup>1</sup> Il n'est pas prélevé d'émoluments pour les autorisations d'évènements de divertissements publics ou des buvettes dans le cadre de ce type d'évènements pour :
  - a) des projets d'intérêt général présentés par le canton, la Commune de Cologny, les communes genevoises ou la Confédération ou par des établissements publics qui en dépendent;
  - b) des projets organisés par des entités communales à but non lucratif, ayant leur siège sur la Commune de Cologny;
  - c) des projets organisés par des écoles ;
  - d) tout type d'activité organisé par la Commune de Cologny sur son propre budget ;
  - e) tout autre cas sur décision du Conseil administratif.

#### Article 6 – Retrait et révocation des autorisations

- <sup>1</sup> Les autorisations peuvent être retirées en tout temps sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt public l'exige.
- <sup>2</sup> Elles sont révocables sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées par la Commune de Cologny.

## Article 7 – Recours

Les décisions prononcées en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice conformément à l'article 66 LRDBHD, à l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (RS/GE E 2 05; LOJ) et à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10; LPA).

#### Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 9 octobre 2018, entre en vigueur le lendemain de son approbation.